

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.827 du 22 septembre 2016

A. 211.314/XIII-6864

En cause :

**la Société anonyme
ETI,**

ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Guillaume BURTON, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**

ayant élu domicile
rue Colleau 2
1325 Chaumont-Gistoux,

2. **VANHAMME** Lucien,

3. **BRANDT** Claude,

4. **DORY** Pierre,

5. **MOORE** Vic,

ayant tous les quatre élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
avenue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par la société anonyme (S.A.) ETI qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2013 refusant, sur recours, l'ouverture d'une voirie autorisée par le conseil communal de Chaumont-Gistoux avenue Del Copette, à Dion-le-Mont;

Vu les requêtes introduites le 7 et 12 mars 2014 par lesquelles la commune de Chaumont-Gistoux, Lucien VANHAMME, Claude BRANDT, Pierre DORY et Vic MOORE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 17 mars 2014 et 28 avril 2014 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. BURTON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties intervenantes;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 14 août 2007, le bureau d'études CONCEPT dépose au nom de la S.A. ETI une demande de permis de lotir relative à un bien sis avenue Del Copette à Dion-le-Mont en vue de le diviser en 31 lots.

Le bien présente une superficie de 3ha38a et 43ca et a la forme d'une cuvette.

2. Le 20 septembre 2007, le bureau d'études répond à une demande de renseignement complémentaire.

L'accusé de réception de dossier complet est délivré le 4 octobre 2007.

La demande est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement.

3. Une première enquête publique est organisée du 5 octobre au 6 novembre 2007. Elle suscite 37 réclamations.

4. Le 10 octobre 2007, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis défavorable contenant diverses suggestions.

5. Le 26 octobre 2007, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet également un avis défavorable notamment parce que la structure du projet ne tient pas compte du relief relativement accentué du terrain et qu'une partie des habitations prévues ne seraient pas bien disposées en termes d'ensoleillement.

6. Une nouvelle demande de permis de lotir est introduite le 7 avril 2009 pour 22 lots, intégrant des plans modifiés par rapport à la demande précédente et une étude des incidences adaptée. Le projet prévoit notamment un plan d'eau jouant le rôle de bassin d'orage. L'accusé de réception de dossier complet est délivré le 17 avril 2009.

7. Le 11 mai 2009, le CWEDD émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

8. Le 13 mai 2009, la C.C.A.T.M. émet un avis favorable sous réserve sur le projet.

9. Une nouvelle enquête publique est organisée du 23 avril au 25 mai 2009, qui donne lieu à 8 réclamations.

10. Le 29 mai 2009, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable à condition de créer une zone tampon sur le lot numéroté 9 afin de recueillir les eaux de crues et d'éviter la chute d'arbres sur le bâti.

11. Le 6 novembre 2009, la S.A. ETI dépose un plan modifié passant dès lors de 22 à 21 lots.

12. Le 30 novembre 2009, le conseil communal marque son accord sur la création de la voirie et de ses abords et leur rétrocession à la commune.

13. Le 16 février 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la nouvelle demande de permis de lotir.

14. Le permis sollicité est octroyé par le collège communal de Chaumont-Gistoux le 23 juin 2010.

15. Une requête unique est déposée devant le Conseil d'Etat par des riverains le 2 septembre 2010.

Le 29 septembre 2010, le collège communal retire le permis de lotir.

Par un arrêt n° 211.382 du 18 février 2011, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a plus lieu de statuer.

16. Le 20 août 2012, le demandeur dépose de nouveaux compléments, des plans modificatifs accompagnés d'un complément corollaire d'étude d'incidences destinés à répondre aux griefs adressés au permis retiré.

17. Une nouvelle enquête publique est organisée du 6 septembre au 8 octobre 2012, qui donne lieu à 31 réclamations.

18. Le 12 septembre 2012, la C.C.A.T.M. émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

19. Le 24 septembre 2012, le CWEDD émet un avis favorable sur le projet.

20. Le 1^{er} juillet 2013, le conseil communal décide de marquer son accord sur la création de la nouvelle voirie et ses aménagements ainsi que sur leur cession gratuite à la commune.

21. Le 12 septembre 2013, onze riverains, dont les parties intervenantes introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette délibération. Ce recours se base sur l'article 129bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

22. Par un arrêté du 8 novembre 2013, la partie adverse déclare le recours recevable et fondé et annule la délibération susvisée. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

23. Le 30 décembre 2013, le conseil de la requérante invite le Ministre auteur de l'arrêté du 8 novembre 2013 à retirer sa décision au motif que la demande aurait dû être traitée sur la base des dispositions antérieures au décret "RESAter".

24. Le 11 février 2014, le directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) relève que la disposition transitoire dont il est fait état concerne la manière dont il faut instruire les décisions relatives à la police de l'aménagement du territoire et non celles relatives à la police de la voirie. Il prie dès lors le Ministre de ne pas retirer sa décision.

25. Le 23 avril 2014, le collège communal de Chaumont-Gistoux décide d'octroyer le permis de lotir sollicité. Il s'agit du premier acte attaqué dans l'affaire A. 213.350/XIII-7064.

26. Le 2 juin 2014, le fonctionnaire délégué décide de suspendre ce permis de lotir en invoquant l'arrêté ministériel du 8 novembre 2013 qui a annulé la décision du conseil communal approuvant l'ouverture de voirie.

27. Le 11 juillet 2014, le Ministre décide de lever la suspension du permis de lotir en précisant que le collège communal a, à juste titre, indiqué que la demande devait être traitée sur la base des dispositions en vigueur avant la modification du CWATUPE par le décret "RESAter". Il s'agit du second acte attaqué dans l'affaire A. 213.350/XIII-7064.

28. L'arrêt n° 229.601 du 18 décembre 2014 rejette la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués dans l'affaire A. 213.350/XIII-7064. L'arrêt déclare le recours irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué et juge, s'agissant du premier, que n'est pas établie l'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 128, 129 et 129bis du CWATUPE, de l'article 109 du décret du 30 avril 2009 "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques" (dit aussi "décret RESAter") et de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

qu'elle soutient que la partie adverse a statué en degré de recours sur une décision prise par le conseil communal dans le cadre d'une demande de permis de lotir dont l'accusé de réception est daté du 4 octobre 2007, alors que, selon elle, la possibilité d'introduire un tel recours était inexistante et que la partie adverse était dès lors incompétente pour prendre l'acte attaqué;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que l'article 109, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 2009, précité, est une disposition transitoire qui ne vise que les permis d'urbanisme, que la décision attaquée trouve son fondement dans l'article 129bis du CWATUPE qui concerne la police de la voirie et que l'article 109 en question n'est pas applicable à une telle décision; qu'elle conclut que l'auteur de l'acte attaqué était bien compétent; qu'elle invoque au soutien de sa thèse les arrêts du Conseil d'Etat n° 223.625, du 29 mai 2013, S.P.R.L. FERNANDEZ GRANDJEAN, et n° 217.156, du 11 janvier 2012, FASTRE;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante estime que l'article 109 du décret du 30 avril 2009, précité, constitue une disposition transitoire qui s'applique à une modification du CWATUPE qui intègre des articles relevant tant de la police de la voirie que de celle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Considérant que la première intervenante expose, au soutien de la requête, que l'article 129bis du CWATUPE n'est pas applicable à l'espèce, tandis que les articles 128 et 129, applicables, ne prévoient pas un recours comme celui qui a été exercé en l'espèce; qu'elle conclut au bien fondé de la requête;

Considérant que les autres intervenants exposent, au soutien de l'acte attaqué, qu'il a été jugé dans l'arrêt n° 223.414, du 7 mai 2013, FASTRE, que la procédure établie à l'article 129bis est nouvelle et autonome; qu'ils en tirent que la disposition transitoire de l'article 109, du décret précité, ne peut y être appliquée; qu'ils ajoutent qu'en disposant que "toute demande de permis poursuit son instruction sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret", l'article 109, du décret précité doit être compris comme faisant référence à l'instruction des demandes visées à la section 3 (qui traite de l'introduction et instruction des demandes de permis) du chapitre 3, titre V du CWATUPE et non aux demandes d'ouverture de voiries visées à l'article 129bis qui figure dans la section 10 (intitulée "des voiries communales") du chapitre 3, titre V; qu'ils invoquent le principe d'indépendance des polices qui impose de distinguer les deux régimes; qu'ils concluent que la possibilité d'introduire le recours ouvert à l'article 129bis était bien applicable à partir du 12 juin 2009, date d'entrée en vigueur de cette disposition;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les intervenants Lucien VANHAMME, Claude BRANDT, Pierre DORY et Vic MOORE, précisent que l'arrêté ministériel du 11 juillet 2014, cité dans l'exposé des faits, ne peut avoir retiré l'acte attaqué, parce qu'il n'a pas cet objet et qu'il n'émane pas du même auteur que l'acte attaqué;

qu'ils précisent qu'aucune disposition transitoire n'est relative à l'article 129bis du CWATUPE, introduit par le décret du 30 avril 2009, précité, et que l'article 109 de ce décret ne fait référence qu'à l'application des règles de la section 3, du chapitre III, titre V, du CWATUPE; qu'ils invoquent la volonté du législateur de distinguer les polices; qu'ils soulignent que l'arrêt S.P.R.L. FERNANDEZ GRANDJEAN, précité, ne porte pas sur le caractère directement applicable des normes relatives à la voirie insérées par le décret RESAter et ne peut fonder de conclusions sur cette question;

qu'ils demandent, au cas où leur thèse ne serait pas admise, que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

- " L'article 109, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 2009 «modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques», tel que remplacé par l'article 105 du décret-programme du 22 juillet 2010, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il interdit aux «personnes physiques et morales qui jouissent d'un intérêt» de mettre en œuvre le recours autonome établi par l'article 129bis, § 2, du CWATUP, tel qu'institué par l'article 82 du décret précité du 30 avril 2009, lorsque ce recours vise à contester l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie qui s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite avant le 12 juin 2009 ou d'une demande de permis de lotir

introduite avant le 1^{er} septembre 2010, alors que ce même recours est offert à toutes les «personnes physiques et morales qui jouissent d'un intérêt» qui souhaitent contester l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir, et alors même que cette nouvelle procédure de recours est instituée comme autonome par rapport à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir ?";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient elle aussi que l'arrêté ministériel du 11 juillet 2014, cité dans l'exposé des faits, ne peut avoir retiré l'acte attaqué;

qu'elle prétend ensuite que l'arrêt n° 223.414, du 7 mai 2013, FASTRE, a jugé que la procédure créée à l'article 129bis était nouvelle et autonome pour souligner, d'une part, que jusque là aucun recours n'était ouvert contre la décision du conseil communal relativement aux voiries et, d'autre part, que le recours nouveau est ouvert contre cette décision, indépendamment du recours contre le permis; qu'elle observe que la question tranchée par cet arrêt est étrangère à celle qui se pose à présent de l'application de la disposition transitoire de l'article 109 du décret du 30 avril 2009, précité, à l'article 129bis du CWATUPE;

qu'elle estime en outre que l'arrêt n° 223.625, du 29 mai 2013, S.P.R.L. FERNANDEZ GRANDJEAN, n'invite pas à la distinction préconisée par les intervenants Lucien VANHAMME, Claude BRANDT, Pierre DORY et Vic MOORE, qui limitent la portée de l'article 109 du décret du 30 avril 2009, précité, à l'introduction et l'instruction des demandes de permis; qu'elle note que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cet article 109, maintenait l'application de l'ancien article 114 du CWATUPE, relatif aux dérogations, à une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009, précité, alors que l'article 114, tout comme l'article 129bis, est contenu dans une section distincte de celle qui est intitulée "de l'introduction et de l'instruction de la demande de permis";

qu'elle maintient pour sa part que l'article 109 du décret du 30 avril 2009, précité, a pour effet que l'article 129bis du CWATUPE n'est pas applicable en l'espèce;

qu'elle fait enfin valoir que la distinction créée par le régime transitoire n'est pas discriminatoire et conclut que la question préjudicielle ne doit pas être posée parce que la Cour constitutionnelle a déjà admis la constitutionnalité de ce régime transitoire réglé à l'article 109 du décret du 30 avril 2009, précité, dans son arrêt 102/2014 du 10 juillet 2014 en réponse à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 223.625, du 29 mai 2013, S.P.R.L. FERNANDEZ GRANDJEAN;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2014 levant la suspension du permis de lotir décidée le 2 juin 2014 par le fonctionnaire délégué n'a pas pour objet de retirer l'acte attaqué; que le présent recours conserve son objet;

Considérant que l'article 82 du décret du 30 avril 2009 "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques" (dit décret RESAter) a inséré dans le CWATUPE un article 129bis qui prévoit, en son § 2, 3°, la possibilité pour tout tiers intéressé d'introduire un recours auprès du Gouvernement contre les décisions du conseil communal statuant sur l'ouverture d'une voirie;

Considérant que ce décret a été publié au Moniteur belge du 2 juin 2009; qu'il est entré en vigueur le 12 juin 2009; que l'article 109, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 2009, précité, disposait comme suit :

- " Toute demande de permis d'urbanisme, de lotir ou de modification du permis de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret et tout permis d'urbanisme, de lotir ou de modification du permis de lotir octroyés, le cas échéant, se périmait sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret";

que cet article 109, alinéa 1^{er}, remplacé par l'article 105 du décret du 22 juillet 2010 "portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics", dispose comme suit :

- " Toute demande de permis d'urbanisme dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret. Toute demande de permis de lotir ou de modification de permis de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date fixée par le Gouvernement wallon pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives au permis d'urbanisation poursuit son instruction sur la base des dispositions applicables avant cette date. Tout permis d'urbanisme, de lotir ou de modification du permis de lotir octroyés, le cas échéant, se périmait sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret. Lorsqu'il a été procédé à l'envoi de l'avis visé à l'article D.29-5, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, conformément à l'alinéa 2 de cet article avant la date fixée par le Gouvernement wallon pour l'entrée en vigueur du permis d'urbanisation, la demande de permis de lotir ou de modification du permis de lotir poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'envoi précité";

Considérant que la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au permis d'urbanisation a été fixée par le Gouvernement au 1^{er} septembre 2010;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué établit que la demande de permis de lotir introduite a "pour objet, d'une part la division d'un bien en 31 lots dans un premier temps, en 22 lots dans un deuxième temps et en 21 lots dans un troisième et dernier temps et, d'autre part, la création d'une voirie unique destinée à desservir les parcelles du lotissement"; que l'accusé de réception de cette demande a lieu le 4 octobre 2007; que s'il faut admettre avec les parties, qu'une nouvelle demande est introduite le 7 avril 2009, l'accusé de réception de dossier complet est délivré le 17 avril 2009; que, dans les deux cas, l'accusé de réception de la demande est antérieur à l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 et à la date fixée par le Gouvernement wallon pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives au permis d'urbanisation, si bien que la demande de permis de lotir "poursuit son instruction" sur la base des dispositions applicables avant cette date;

Considérant qu'au début de son raisonnement, l'auteur de l'acte attaqué semble d'ailleurs exposer qu'il y a lieu d'appliquer le droit antérieur; qu'il écrit en effet ce qui suit : "la demande de permis de lotir est instruite, en application de l'article 105 du décret-programme du 22 juillet 2010, conformément à la législation applicable avant l'entrée en vigueur, en date du 12 juin 2009, du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, ce même si des plans modificatifs et un complément corollaire d'étude d'incidences sont déposés après l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009"; que, toutefois, dans la suite de l'acte attaqué, il estime que l'article 129bis du Code est applicable et admet qu'il est saisi sur cette base;

Considérant que, s'agissant de l'étendue des "dispositions applicables avant cette date" au sens de l'article 109, précité, le Conseil d'Etat a jugé dans l'arrêt n° 223.625, du 29 mai 2013, S.P.R.L. FERNANDEZ GRANDJEAN, précité, "qu'il est admis que la formule «poursuit son instruction» utilisée par le législateur wallon à plusieurs reprises lors des modifications du CWATUPE traduit sa volonté de maintenir, pour les demandes visées, l'ensemble des dispositions du CWATUPE, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre règles de procédure et règles de fond y compris les règles de compétence pour déroger ou pour décider";

Considérant que la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle posée par l'arrêt n° 223.625, précité, s'est prononcée sur cette interprétation et a jugé comme suit :

" B.4.4. Ni le texte du décret lui-même, ni ses travaux préparatoires ne font apparaître que l'interprétation que donne le juge a quo à l'article 109 du décret du 30 avril 2009 serait manifestement erronée";

Considérant que, sur la base de cette interprétation, il a été admis que l'article 109 vise l'article 114, relatif aux dérogations et contenu dans le Livre I^{er} du CWATUPE, à la section II, du chapitre III, intitulé "des demandes de permis, des décisions et des recours";

Considérant aussi que la distinction entre les polices évoquée par la partie adverse et les intervenants au soutien de l'acte attaqué ne peut faire perdre de vue que le législateur lui-même, avant l'introduction dans le Code des nouveaux articles 129 et 129bis à quater par le décret du 30 avril 2009, précité, intégrait la décision communale relative à la voirie au sein de la procédure relative à la demande d'un permis de lotir; que tel était en effet, l'objet de l'article 129 du Code avant cette modification;

Considérant qu'il s'ensuit que l'article 109 ne contient pas la distinction faite dans l'acte attaqué et préconisée dans leurs mémoires par la partie adverse et les parties intervenantes au soutien de l'acte attaqué, entre des règles relatives aux permis de lotir et d'autres relatives aux questions de voirie induites par la demande de permis;

Considérant que la procédure de recours réglée à l'article 129bis n'était pas applicable à la demande; qu'il s'ensuit que l'auteur de l'acte attaqué était sans compétence pour connaître du recours introduit devant lui et annuler la décision du conseil communal relative à l'ouverture de la voirie;

Considérant, sur la demande de question préjudicielle, que l'arrêt n° 223.625, du 29 mai 2013, S.P.R.L. FERNANDEZ GRANDJEAN, précité, a saisi la Cour constitutionnelle d'une question relative à la présence d'une discrimination dans le régime transitoire établi à l'article 109, précité; que la Cour constitutionnelle a jugé comme suit dans l'arrêt 102/2014 du 10 juillet 2014 :

" B.3. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 109 du décret du 30 avril 2009 en ce que celui-ci a pour effet de maintenir l'application des dispositions antérieures pour les demandes de dérogation ayant fait l'objet d'un accusé de réception avant l'entrée en vigueur du décret. D'après le juge a quo, l'article 109 précité créerait une différence de traitement discriminatoire entre des administrés qui sont confrontés à une demande d'autorisation à trancher au même moment, dans la mesure où l'autorité décisionnelle compétente est tantôt le collège communal, tantôt le fonctionnaire délégué, en fonction de la date à laquelle ils ont introduit une demande de permis.

B.4.1. La partie requérante devant le juge a quo soutient que l'interprétation que celui-ci confère à l'article 109 en cause serait erronée. Par les termes «poursuit

son instruction», la disposition en cause ne pourrait en effet viser que les mesures préalables à la prise de décision et non l'autorité compétente pour statuer. L'article 114 du CWATUPE devrait, en conséquence, trouver à s'appliquer même aux demandes de permis dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009.

B.4.2. Il appartient en règle à la juridiction a quo d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.

B.4.3. Le juge a quo mentionne, à propos de l'interprétation de la disposition en cause :

«Considérant qu'il est admis que la formule 'poursuit son instruction' utilisée par le législateur wallon à plusieurs reprises lors des modifications du CWATUPE traduit sa volonté de maintenir, pour les demandes visées, l'ensemble des dispositions du CWATUPE, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre règles de procédure et règles de fond y compris les règles de compétence pour déroger ou pour décider».

B.4.4. Ni le texte du décret lui-même, ni ses travaux préparatoires ne font apparaître que l'interprétation que donne le juge a quo à l'article 109 du décret du 30 avril 2009 serait manifestement erronée.

B.5. En l'absence de disposition particulière fixant une autre date, l'article 114 du CWATUPE, tel qu'il a été modifié par l'article 71 du décret du 30 avril 2009, est entré en vigueur le dixième jour après sa publication au Moniteur belge, soit le 12 juin 2009.

B.6. C'est en règle au législateur décréteur qu'il appartient d'apprécier si un changement décréteur doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées et c'est à lui qu'il revient de déterminer à quelles conditions et dans quels délais il pourra être dérogé aux dispositions nouvelles au bénéfice de ces personnes.

Le propre d'une règle transitoire est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de cette règle et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application d'une règle nouvelle. Semblable distinction ne viole pas, en soi, les articles 10 et 11 de la Constitution : toute disposition transitoire serait impossible s'il était admis que de telles dispositions violent les dispositions constitutionnelles précitées par cela seul qu'elles s'écartent des conditions d'application de la législation nouvelle.

Les mesures transitoires doivent cependant être générales et être fondées sur des critères objectifs et pertinents qui justifient les raisons pour lesquelles certaines personnes bénéficieront, à titre transitoire, de mesures dérogatoires au régime établi par la norme nouvelle.

B.7. En l'espèce, la différence de traitement visée par la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir la date de l'accusé de réception relatif à la demande de dérogation.

B.8. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur décréteur de décider qu'il convient de modifier la procédure applicable aux demandes de permis d'urbanisme en retirant au fonctionnaire délégué la compétence de statuer sur ces demandes et de l'attribuer aux collèges communaux, disposant, à son estime, d'une meilleure connaissance de terrain.

Dans un souci de sécurité juridique, le législateur décrétoal a pu raisonnablement considérer que les personnes ayant introduit une demande de dérogation avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles devaient s'attendre à ce que la procédure qui leur serait appliquée au moment de l'introduction de leur demande resterait applicable durant toute l'instruction de celle-ci, et ce jusqu'à la décision finale la concernant.

En outre, les intéressés qui veulent se voir appliquer les règles nouvelles qu'ils estimeraient plus favorables peuvent retirer leur demande et introduire une nouvelle demande de permis»

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs la Cour dit pour droit :

L'article 109 du décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 «modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques» ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la juridiction devant laquelle est soulevée une question relative à la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas tenue de demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question lorsque cette Cour a déjà statué sur une question ayant un objet identique;

Considérant qu'il se déduit de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle que la disposition transitoire contenue à l'article 109 du décret du 30 avril 2009, précité, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'elle maintient l'application du droit antérieur aux demandes introduites avant une certaine date;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par les intervenants au soutien de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen unique est fondé;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; que toutefois la requête en annulation a été introduite le 13 janvier 2014, date à laquelle l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 8 novembre 2013 refusant, sur recours, l'ouverture d'une voirie autorisée par le conseil communal de Chaumont-Gistoux avenue Del Copette, à Dion-le-Mont.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 925 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

MM.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

I. KOVALOVSKY.